

**Cas particulier de l'activité physique sur prescription dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie.**

L'article L1172-1 du code de santé publique (CSP) prévoit que :

« Dans le cadre du parcours de soins des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie, le médecin intervenant dans la prise en charge peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

Les activités physiques adaptées sont dispensées par des personnes qualifiées, dans des conditions prévues par décret. Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées. »

[L'Article D1172-2 du CSP précise la qualification des personnes qui vont dispenser l'activité physique adaptée](#)

Des « logos » sont apposés en fonction des qualifications des intervenants :

<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : +++</p> <p>Limitation modérée : ++</p> <p>Limitation minime : +</p> <p>Aucune limitation : +/-</p>	<p>Professions paramédicales (kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens) : elles sont les seules habilitées à intervenir en toute responsabilité en cas de limitation sévère, leur intervention n'étant plus préférentielle pour les autres catégories de limitations.</p>
<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : NON</p> <p>Limitation modérée : +++</p> <p>Limitation minime : ++</p> <p>Aucune limitation : +/-</p>	<p>Titulaires d'une Licence STAPS mention Activité Physique Adaptée Santé.</p> <p>Ils peuvent intervenir en cas de limitation sévère en complémentarité des professionnels paramédicaux, leur orientation préférentielle concernant les patients à limitation modérée</p>
<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : NON</p> <p>Limitation modérée : +</p> <p>Limitation minime : +++</p> <p>Aucune limitation : +++</p>	<p>Titulaires d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi que les fonctionnaires et les militaires mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport. Ils ne peuvent encadrer de personnes présentant une limitation sévère, leur champ d'action préférentiel concerne les personnes présentant une limitation fonctionnelle minime ou sans limitation</p>
<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : NON</p> <p>Limitation modérée : + en équipe multidisciplinaire</p> <p>Limitation minime : ++</p> <p>Aucune limitation : +++</p>	<p>Professionnels et personnes qualifiées titulaires d'un TPF<sup>1</sup> ou d'un CQP<sup>2</sup> (listés à l'article R. 212-2 du code du sport ou enregistrés au RNCP<sup>3</sup>) qui sont énumérés dans une liste d'aptitude fixée par <u><a href="#">arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de l'enseignement supérieur et de la santé</a></u> ; Ils ne peuvent pas encadrer de personnes avec une limitation sévère. Ils peuvent participer à la prise en charge de personnes avec une limitation modérée à condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire. Leur champ d'action préférentiel concerne les patients sans limitation.</p>

<sup>1</sup> TPF : titre à finalité professionnelle

<sup>2</sup> CQP : certificat de qualification professionnelle

<sup>3</sup> RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : NON</p> <p>Limitation modérée : NON</p> <p>Limitation minime : ++</p> <p>Aucune limitation : +++</p>	<p>Personnes qualifiées titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences précisées dans l'annexe 11-7-1 et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité.</p> <p>La liste de ces certifications est fixée par arrêté conjoint<sup>4</sup> des ministres chargés des sports et de la santé, sur proposition du CNOSF<sup>5</sup> et autorisent leurs titulaires à dispenser une activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients ne présentant pas de limitations fonctionnelles ou présentant des limitations fonctionnelles minimes</p>
<p>Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription médicale :</p> <p>Limitation sévère : NON</p> <p>Limitation modérée : NON</p> <p>Limitation minime : NON</p> <p>Aucune limitation : NON</p>	<p>Correspond aux personnes ne disposant des qualifications permettant la dispensation d'activité physique adaptée sur prescription à des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie</p>

<sup>4</sup> <https://sportsantenormandie.fr/app/uploads/2024/01/Arrete-du-8-novembre-2018-1.pdf-1.pdf>  
<https://sportsantenormandie.fr/app/uploads/2024/01/Arrete-du-29-juillet-2019.pdf.pdf>  
<https://sportsantenormandie.fr/app/uploads/2024/01/Arrete-du-23-decembre-2020.pdf.pdf>

<sup>5</sup> CNOSF : Comité national olympique et sportif français